

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

**No :**

**A.A.**, ayant élu domicile au cabinet de ses avocats Medlégal inc., situé au 225 rue Roy est, bureau 106, Montréal (Québec) H2W 1M5, district judiciaire de Montréal

**Partie demanderesse,**

**c.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, ayant ses bureaux au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6, district judiciaire de Québec;

**-et-**

**SANTÉ QUÉBEC**, corporation légalement constituée et ayant sa place d'affaires au 2021, avenue Union, bureau 10.051, Montréal (Québec) H3A 2S9, district judiciaire de Montréal;

**Partie défenderesse**

---

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT ET POUR L'UTILISATION D'UN PSEUDONYME  
(Art. 571 et ss. C.P.C.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. Préambule :**

1. La partie demanderesse désire, sous un pseudonyme, exercer une action collective contre la partie défenderesse, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe suivant :

*« Toutes les personnes, de même que leurs représentants légaux et/ou leurs héritiers, légataires et successibles, le cas échéant, qui ont reçu un diagnostic de lipodystrophie faciale secondaire à la prise d'antirétroviraux pour traiter le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qui n'ont pas eu accès dans le régime public aux traitements médicalement requis afin de traiter cette condition, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020. »*

Ci-après désigné,  
« le Groupe »

2. La partie demanderesse demande l'autorisation de la Cour d'ester en justice sous le pseudonyme A.A, et ce, tout au long des procédures judiciaires du présent dossier;
3. La partie demanderesse demande également l'autorisation de la Cour pour que les dossiers médicaux et informations personnelles à être déposés dans le contexte des procédures judiciaires du présent dossier soient mis sous scellés;
4. Dans l'éventualité où l'identité de la partie demanderesse était révélée, celle-ci craint être stigmatisée par le fait qu'elle est atteinte du virus de l'immunodéficience humaine (ci-après « VIH ») et d'en subir les répercussions sociales. Cela porterait irrémédiablement atteinte à sa vie privée, à son intégrité psychologique ainsi qu'à sa dignité;
5. Les ordonnances recherchées faciliteront l'accès à la justice pour une partie de la population qui hésite à faire valoir ses droits en raison des stigmates associés à leur condition médicale;
6. Les ordonnances recherchées n'empêcheraient ni le public ni les médias de prendre connaissance des procédures qui seront déposées, d'assister à l'audience ou d'en rapporter le déroulement;
7. Les effets bénéfiques des ordonnances recherchées dépassent largement leurs effets préjudiciables sur la liberté d'expression et le caractère public des débats judiciaires;

## **II. La partie demanderesse :**

8. La partie demanderesse, A.A., est née en 1961 et elle est actuellement âgée de soixante-quatre (64) ans;
9. Tout au long des événements en litige, la partie demanderesse était une personne assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);

10. La partie demanderesse est une personne qui est atteinte du VIH depuis plusieurs années pour lequel elle s'est soumise à une trithérapie. Elle a par la suite développé une lipodystrophie faciale qui est un effet secondaire des premières générations d'antirétroviraux (trithérapie) ;
11. La lipodystrophie faciale consiste notamment en une perte ou une répartition anormale des graisses au niveau du visage. Elle modifie ainsi l'apparence physique des personnes qui en souffrent;
12. Jusqu'en 2018, inclusivement, la partie demanderesse recevait des traitements pour la lipodystrophie faciale qui consistaient en l'injection d'agents de comblement composés d'acide poly-L-lactique (ci-après « *Sculptra* ») au niveau des sites affectés du visage;
13. Bien que la partie demanderesse devait assumer les frais du Sculptra, le coût de l'acte médical pour effectuer l'injection était couvert par le régime public, soit la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « *RAMQ* »);
14. En 2019, la partie défenderesse annonce que le traitement de la lipodystrophie faciale par l'injection de Sculptra chez les personnes atteintes du VIH est reconnu comme étant un soin médicalement requis. Le traitement est alors assuré au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (LRQ c. A-29) et tous les coûts associés doivent être pris en charge par le système public à compter de mai 2020;
15. Les honoraires des médecins participants au régime de santé public et qui prodiguent des traitements médicalement requis par la condition d'un patient, sont payés par la RAMQ. Pour ce faire, la RAMQ utilise un système de codes de facturation qui attribue une valeur monétaire aux divers actes médicaux posés;
16. Au cours de l'année 2019, le médecin traitant de la partie demanderesse, le docteur François Laplante, omnipraticien, l'informe qu'il ne peut pas lui administrer le traitement requis pour la lipodystrophie allégué au paragraphe 12 de la présente Demande puisqu'il est en attente de connaître les modalités de facturation de ce même traitement auprès de la RAMQ;
17. Entre 2019 et le 6 septembre 2022, la partie demanderesse n'est pas en mesure de recevoir auprès de son médecin traitant le traitement allégué au paragraphe 12 de la présente Demande. En effet, aucun médecin participant au régime public d'assurance maladie est en mesure de facturer cet acte médical alors que la partie défenderesse omet et néglige de créer un code de facturation à la RAMQ;

18. En plus de ce qui précède, la partie défenderesse omet et néglige d'inscrire le Sculptra qui doit être injecté dans le cadre du traitement de la lipodystrophie faciale à la liste des médicaments couverts par la RAMQ;
19. Le 30 juin 2022, alors que la lipodystrophie faciale dont souffre la partie demanderesse s'accroît en raison de l'absence de traitement depuis l'année 2019, cette dernière consulte le docteur Laplante qui note la présence d'une lipoatrophie de grade trois sur quatre (3/4), le tout, tel qu'il appert de la note consignée ce jour par le docteur Laplante, **pièce P-1**;
20. Ce même jour, le docteur Laplante suggère l'administration de cinq (5) à six (6) vials de Sculptra et informe la partie demanderesse qu'il n'est pas en mesure de lui prodiguer les soins requis par son état en raison de ce qui est allégué au paragraphe 17 de la présente Demande;
21. Le 6 septembre 2022, en raison de l'absence de traitement depuis l'année 2019, la partie demanderesse est forcée de consulter le docteur Yves Hébert, omnipraticien, non participant au régime public d'assurance maladie, afin de recevoir les soins requis par son état qui ne sont pas autrement disponibles dans le régime public. Elle est ainsi contrainte d'assumer tous les coûts relatifs au traitement;
22. Entre le 6 septembre 2022 et le 9 septembre 2025, la partie demanderesse consulte le docteur Hébert à sept (7) reprises afin de subir des traitements pour la lipodystrophie faciale;
23. Au cours de l'été 2023, croyant pouvoir obtenir le remboursement des frais engagés auprès de docteur Hébert pour recevoir les soins requis par son état, alors que le coût de ces mêmes traitements doit être pris en charge par le régime public depuis trois (3) ans, la partie demanderesse formule une demande de remboursement auprès de la RAMQ;
24. Le 17 août 2023, la RAMQ refuse la demande de remboursement formulée par la partie demanderesse, soulignant que les services ont été rendus par un médecin non participant au régime public;
25. Entre le 17 août 2023 et le 6 novembre 2025, la partie demanderesse formule plusieurs autres demandes de remboursement qui sont toujours refusées par la RAMQ au motif allégué au paragraphe 24 de la présente *Demande*, et ce, tel qu'il appert des décisions rendues à cet effet par la RAMQ de 2023 à ce jour, **pièce P-2**;

26. En septembre 2023, la partie demanderesse partage son histoire avec la journaliste du quotidien La Presse, Arianne Lacoursière, sous le pseudonyme Jack, et ce, tel qu'il appert de l'article en question, **pièce P-3**;
27. Dans le cadre de l'article allégué au paragraphe précédent, la journaliste cite le docteur Laplante qui suit près de 150 patients atteints de lipodystrophie faciale et qui confirme que la RAMQ reconnaît depuis 2019 que le traitement est médicalement requis par la condition du patient, mais que *« rien n'est encore réglé »*;
28. Dans ce même article, la journaliste affirme avoir contacté la RAMQ qui lui a confirmé que les *« traitements de la lipodystrophie par agent de comblement chez les patients atteints du VIH sont des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie, car ce sont des traitements médicalement requis. »*;
29. Malgré la diffusion de l'article mentionné au paragraphe 26 de la présente Demande, la partie défenderesse ne se conforme pas aux obligations énumérées aux paragraphes 37 à 43 et 50 à 56 de la présente Demande;
30. En effet, aucun code de facturation à la RAMQ n'a été créé pour couvrir les honoraires des médecins participants au régime public qui prodiguent ce soin, et le Sculptra qui doit être injecté dans le cadre du traitement de la lipodystrophie faciale n'a toujours pas été inscrit à la liste des médicaments couverts par la RAMQ. Dans ce contexte, la partie demanderesse n'est pas en mesure d'obtenir les soins médicalement requis par sa condition dans le système public;
31. Le 4 avril 2024, la partie demanderesse consulte le docteur Laplante pour recevoir le traitement médicalement requis par sa condition. Ce même jour, le docteur Laplante note, tel qu'il appert de la **pièce P-4** : *« À ce stade, ses soins ne peuvent lui être donnés car malgré que la RAMQ ait décrété en mai 2020 que ce service est couvert, nous ne connaissons pas à ce jour quand il pourra être disponible. Des négociations ont actuellement lieu pour mettre sur pied le programme afin de rendre le service accessible. Il sera contacté ultérieurement. »*;
32. Au printemps 2025, alors que le coût du traitement pour la lipodystrophie faciale doit être pris en charge par le régime public depuis le mois de mai 2020 et alors que ce n'est toujours pas le cas cinq (5) ans plus tard, la partie demanderesse formule une plainte à la Commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services (ci-après *« Commissaire aux plaintes »*);
33. Le 8 juillet 2025, en réponse à la plainte formulée par la partie demanderesse, la Commissaire aux plaintes produit un rapport qui s'intitule : *« Accès au traitement de la lipodystrophie : constats et recommandations »*, **pièce P-5**;

34. Dans le cadre de son analyse, la Commissaire aux plaintes constate qu'en date du 8 juillet 2025, aucun code de tarification nécessaire à la prise en charge par le régime public du traitement de la lipodystrophie faciale n'avait été inclus au Manuel des médecins omnipraticiens;
35. En plus de ce qui précède, en date du 8 juillet 2025, aucune mesure n'avait été adoptée afin de fournir la molécule nécessaire au traitement de la lipodystrophie faciale aux médecins participants au régime public;
36. À la lumière de ce qui précède, la Commissaire aux plaintes note à titre de conclusion :

*« En définitive, cette situation met en évidence les répercussions tangibles d'une coordination institutionnelle insuffisante, d'une gouvernance imprécise ainsi que de l'absence de dispositifs de responsabilisation. Le traitement de la lipodystrophie faciale ne peut plus rester un engagement théorique : il doit devenir un droit effectif, garanti par l'État tel que décrété en 2019. Les usagers concernés, qui ont porté seuls le poids de cette attente trop longtemps, méritent des réponses concrètes, des soins accessibles et la reconnaissance pleine et entière de leur condition. »*

### **III. La partie défenderesse**

37. En vertu des articles 22 et suivants de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (ci-après « *LGSSSS* »), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine les priorités, les objectifs ainsi que les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux;
38. De manière plus particulière, le ministre doit :
- a. établir les politiques de santé et de services sociaux et s'assurer qu'elles sont mises en œuvre;
  - b. déterminer les orientations et les indicateurs de performance relatifs aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience quant aux services en tenant compte de leur valeur pour les usagers ainsi que ceux relatifs au respect de leurs droits et doit diffuser ces orientations auprès de Santé Québec;
  - c. s'assurer de la reddition de compte de la gestion du réseau de la santé et des services sociaux en fonction des orientations et indicateurs et il doit apprécier et évaluer les résultats en matière de santé et de services sociaux;
39. En vertu des articles 24 et suivants de la *LGSSSS*, Santé Québec est une personne morale mandataire de l'État dont la mission est d'offrir, par l'entremise des établissements publics, des services de santé et des services sociaux;

40. Afin de poursuivre sa mission, Santé Québec coordonne et soutient l'offre de services de santé et de services sociaux dans les différentes régions sociosanitaires du Québec;
41. En plus de ce qui précède, Santé Québec a pour mission de mettre en œuvre les orientations, les cibles et les standards déterminés par le ministre, notamment à l'égard de l'organisation et de la prestation de services de santé et de services sociaux;
42. Santé Québec doit mettre en place des mécanismes d'accès aux services du domaine de la santé et des services sociaux;
43. Dans le cadre de la réalisation de sa mission, Santé Québec doit suivre des pratiques de saine gestion respectant le principe de subsidiarité tout en étant guidé par :
  - a. le développement et le maintien d'une culture organisationnelle axée vers le service aux usagers;
  - b. la fluidité et la continuité des services aux usagers;
  - c. l'assurance d'un accès continu à une large gamme de services généraux, spécialisés et surspécialisés du domaine de la santé et des services sociaux visant à satisfaire les besoins sociosanitaires;

#### **IV. Les membres du Groupe**

44. La nature du recours que la partie demanderesse entend exercer pour elle-même et les membres du Groupe est une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de l'inaction fautive et négligente de la partie défenderesse à rendre accessible un soin requis par leur condition;
45. Les membres du Groupe sont des personnes atteintes du VIH depuis plusieurs années, et qui souffrent d'une lipodystrophie faciale secondaire à la prise d'antirétroviraux;
46. La lipodystrophie faciale est associée à des creux qui peuvent se manifester au niveau du visage (tempes, joues, ect.) lui donnant ainsi un aspect extrêmement émacié et elle porte atteinte de manière significative à la dignité de la personne qui en souffre;
47. La lipodystrophie faciale est un effet secondaire visible fortement associé au traitement du VIH et elle contribue ainsi à stigmatiser davantage les personnes qui en souffrent alors qu'elles sont déjà marginalisées par leur condition préexistante;
48. En fonction des informations dont dispose la partie demanderesse, elle estime que le Groupe se compose approximativement de 200 à 500 personnes;

49. Le Groupe est par ailleurs composé de deux catégories de personnes différentes :

Groupe A : Le Groupe est composé d'une première catégorie de personnes qui ont été en mesure d'obtenir certains services de santé requis par leur état afin de traiter la lipodystrophie faciale dont elles souffrent via des prestataires de santé non participants au régime public d'assurance maladie, ce pour quoi ils ont subi une perte pécuniaire et non pécuniaire;

Groupe B : Le Groupe est composé d'une seconde catégorie de personnes qui n'ont reçu aucuns services de santé requis par leur état afin de traiter la lipodystrophie faciale dont elles souffrent, ce pour quoi ils ont subi une perte non pécuniaire;

#### **V. Les devoirs et les obligations de la partie défenderesse**

50. L'article 3 de la *Loi canadienne sur la santé* L.R.C. (1985), ch. 6, stipule que la politique canadienne de la santé a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada afin de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacle d'ordre financier ou autre;

51. L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* assujettit le versement à une province d'une pleine contribution pécuniaire au respect des conditions relatives à l'intégralité, l'universalité ainsi que l'accessibilité aux services de santé assurés;

52. La condition d'intégralité alléguée au paragraphe précédent exige que le régime d'assurance santé de la province assure tous les services médicalement nécessaires fournis par des médecins;

53. L'article 3 de la *Loi sur l'assurance maladie* 1999, c.89, stipule que le coût des services rendus par les médecins qui sont médicalement requis par la condition du patient soit assumé par la RAMQ;

54. En plus de ce qui précède, l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie* définit la notion de services assurés comme étant les services et médicaments visés à l'article 3;

55. La prestation des services de santé et des services sociaux est assurée par les établissements de santé qui ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé de qualité, accessibles, sécuritaires, de manière continue et respectueux des droits des personnes;

56. Suivant l'article 383 de la *LGSSSS*, les établissements ont l'obligation de :

a. recevoir et évaluer les besoins de toute personne qui requiert des services de santé ou des services sociaux;

- b. fournir lui-même les services de santé ou les services sociaux requis sur les plans physiques, mental ou psychosocial ou les faire fournir pour son compte par une personne ou par un groupement avec lequel il a conclu une entente de services;
- c. veiller à ce que les services qu'il fournit le soient en continuité;
- d. diriger les personnes auxquelles il n'est pas en mesure de fournir certains services vers une personne ou un groupement qui fournit ces services;

## **VI. Les droits des membres du Groupe**

### La Charte des droits et libertés de la personne du Québec

57. La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12) (ci-après « *la Charte des droits et libertés de la personne* ») prévoit à l'article 1 que « *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique* ».

### Code civil du Québec

58. L'article 3 du *Code civil du Québec* stipule pour sa part que toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels les droits à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne;

### LGSSSS

59. L'article 2 de la *LGSSSS* indique que les services de santé et les services sociaux visent à favoriser l'amélioration, le maintien et le recouvrement de la santé physique, mentale et psychosociale et du bien-être des personnes ainsi que la prévention de leur détérioration. Ils visent également à favoriser l'adaptation, la réadaptation, l'intégration sociale ou la réintégration sociale des personnes;

60. L'article 7 de la *LGSSSS* stipule que toute personne a le droit d'être informée de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et de services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources;

61. L'article 8 de la *LGSSSS* stipule que toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;

62. L'article 10 de la *LGSSSS* indique pour sa part que toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque la demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins;

### **VII. Les fautes commises par la partie défenderesse**

63. La responsabilité de la partie défenderesse est recherchée pour les motifs suivants :

- a. L'article 1376 du C.c.Q. stipule que les règles que l'on retrouve au livre V du C.c.Q. et qui traite des obligations s'appliquent à l'État ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public;
- b. Le Gouvernement du Québec a le pouvoir d'adopter, d'amender ou d'abroger des lois, mais il ne peut prendre de décisions politiques qui ont comme conséquences de faire en sorte qu'elles ne soient pas respectées ou qu'elles soient contournées, que ce soit par l'État ou ses citoyens;
- c. L'État ne peut, pour des raisons politiques ou économiques, prendre des mesures ou omettre de prendre des mesures qui amènent des organismes qu'il a créés et dont il dicte la conduite, de pouvoir contourner les lois ou à permettre la mise en place de systèmes qui y contreviennent;
- d. La partie défenderesse a l'obligation de fournir et rendre accessible à la partie demanderesse les services médicalement requis par son état;
- e. La partie défenderesse a reconnu que le traitement de la lipodystrophie faciale était un traitement médicalement requis qui correspond à un service de santé assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*;
- f. Depuis 2019, la partie défenderesse omet et/ou néglige de manière fautive de mettre en place les mesures requises afin de permettre à la partie demanderesse de recevoir les services médicalement requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale dont elle souffre;
- g. Par son omission et/ou sa négligence, la partie défenderesse a mis en place ou a toléré la mise en place d'un système privé qui est le seul à offrir le service de santé médicalement requis pour traiter la lipodystrophie faciale dont souffre la partie demanderesse;
- h. Par son omission et/ou sa négligence, la partie défenderesse force la partie demanderesse à recevoir les services de santé médicalement requis par sa condition auprès de prestataires de services de santé qui sont non participants à la RAMQ;

- i. En plus de ce qui précède, la partie défenderesse omet et néglige d'acquiescer aux demandes de remboursement formulées par la partie demanderesse et ce, tel qu'il appert des décisions rendues à cet effet par la RAMQ de 2023 à ce jour, **pièce P-2**;
- j. La partie défenderesse sait ou doit savoir que la lipodystrophie faciale est associée à d'innombrables souffrances et inconvénients pour les patients qui en sont affligée alors qu'elle a produit en 2005 un document explicatif sur le sujet intitulé « *La lipodystrophie – Informations pour les personnes vivant avec le VIH* » tel qu'il appert dudit document, **pièce P-6**;
- k. Dans le document allégué au paragraphe précédent, le ministère de la Santé et des Services sociaux écrit entre autres à la page 6 :  
  
*« Les personnes vivant avec le VIH sont très préoccupées par ces accumulations et pertes de graisses, car elles peuvent altérer de façon importante l'apparence physique et la qualité de vie. Les signes extérieurs de la lipodystrophie pourraient permettre de reconnaître une personne qui a le VIH, ce qui constitue un risque de discrimination. La lipodystrophie peut également nuire à la vie sociale et affective et engendrer beaucoup d'angoisse, voire conduire à la dépression. Elle entraîne parfois des problèmes au travail ou des difficultés à obtenir un nouvel emploi. »*
- l. La partie défenderesse est bien au fait de la problématique alors que la député du comté de Sainte-Marie-Saint-Jacques a posé une question à ce sujet au ministre de la Santé le 7 novembre 2023 et ce, tel qu'il appert d'un extrait du journal des débats, **pièce P-7**;
- m. La partie défenderesse a enfreint, par négligence et insouciance, les droits de la partie demanderesse qui sont allégués aux paragraphes 57 à 62 de la présente Demande, en ce qu'elle a omis d'agir en temps utile afin de s'assurer de rendre accessible les services de santé médicalement requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale;
- n. La partie défenderesse a été fautive en faisant preuve de négligence, de laxisme, d'improvisation et de manque de coordination dans la mise en place du programme permettant à la partie demanderesse de recevoir les services de santé médicaux requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale, et ce, depuis 2019;

## VIII. Les dommages

64. Les fautes commises par la partie défenderesse et alléguées au paragraphe 63 de la présente *Demande* sont la cause directe des pertes pécuniaires et non pécuniaires subies par les membres du Groupe;

- a. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) sont en droit de réclamer, pour chacun d'entre eux qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour lesdits traitements;
- b. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer une somme de **5 000\$ par année** à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition ;
- c. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer en sus du montant allégué au paragraphe précédent, une somme de **2 500\$ par année** au cours desquelles ils n'ont reçu aucun traitement, et ce, à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition;
- d. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui n'ont reçu aucun traitement requis par leur condition sont en droit de réclamer une somme de **7 500\$ par année** à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de ne pas recevoir les traitements requis par leur condition ;
- e. De plus, c'est en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle que la partie défenderesse a omis et/ou négligé d'agir afin de rendre accessible dans le régime public les soins requis par la condition des membres du Groupe. Cela fait en sorte d'ouvrir la porte à l'octroi des dommages exemplaires pour l'ensemble des membres du Groupe, lesquels sont établis à **5 000\$** par personne ;

## XI. Les critères donnant ouverture à l'action collective

65. La situation vécue par la partie demanderesse a également affligé plusieurs centaines de personnes et ce, tel qu'il appert de la **pièce P-3** alors que le docteur Laplante mentionnait, en septembre 2023, qu'il suivait environ 150 patients atteints de lipodystrophie faciale à la Clinique médicale du Quartier Latin;

66. Selon les informations sous le contrôle de la partie demanderesse, le Groupe se compose approximativement de 200 à 500 personnes;

67. Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du Groupe sont les suivantes :

- a. Le traitement de la lipodystrophie faciale, qui consiste à procéder à l'injection d'un agent de comblement composé d'acide poly-L-lactique (Sculptra), correspond-il à un service médicalement requis par la condition des membres du Groupe ?
- b. Dans l'affirmative, l'État a-t-il l'obligation de rendre accessible ce service médicalement requis dans le régime public?
- c. Dans l'affirmative, depuis quand l'État a-t-il cette obligation?
- d. L'État a-t-il l'obligation de rembourser les frais encourus par les membres du Groupe afin de recevoir le service médicalement requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale?
- e. Dans l'affirmative, à partir de quand?
- f. L'État a-t-il été fautif et a-t-il fait preuve de négligence, de laxisme, d'improvisation et de manque de coordination dans la mise en place du programme permettant à la partie demanderesse de recevoir les services de santé médicaux requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale ? Dans l'affirmative, à partir de quand?
- g. La partie défenderesse a-t-elle porté atteinte, de manière illicite et intentionnelle, aux droits fondamentaux des membres du Groupe?
- h. Les fautes commises par la partie défenderesse ont-elles causé les dommages réclamés par la partie demanderesse ?

68. La question de faits et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante : Quel est le quantum de dommages subis par chacun des membres, lequel pourra varier d'un membre à l'autre en raison des différents degrés de gravité des préjudices subis à la suite des manquements de la partie défenderesse?

69. Les faits allégués dans la présente Demande justifient amplement les conclusions recherchées;

70. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

- a. il existe des centaines de personnes qui sont dans la même situation que la partie demanderesse alors que ces personnes souffrent du VIH et qu'elles ne souhaitent pas révéler leur statut afin de préserver leur dignité ainsi que leur droit à la confidentialité;

- b. Il est par ailleurs impossible d'obtenir la liste nominative des patients ayant reçu un diagnostic de lipodystrophie en raison des règles de protection des renseignements personnels;

71. La partie demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Elle est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
- b. Elle souffre elle-même d'une lipodystrophie faciale;
- c. Elle est, tant psychologiquement que physiquement, prête à assumer le poids des procédures judiciaires;
- d. Elle a subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
- e. Elle connaît très bien les enjeux associés au présent dossier alors qu'elle a formulé une plainte auprès de la Commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services en plus de saisir les médias et ainsi que des députés des questions en litige;

#### **X. Les conclusions recherchées**

72. Les conclusions que la partie demanderesse recherche sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la Demande en action collective de la partie demanderesse et des membres du Groupe contre la partie défenderesse;

**DÉCLARER** la partie défenderesse responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

**CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises, soit :

- a. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) sont en droit de réclamer, pour chacun d'entre eux qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour lesdits traitements;

- b. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer une somme de **5 000\$ par année** à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition ;
- c. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer en sus du montant allégué au paragraphe précédent, une somme de **2 500\$ par année** au cours desquelles ils n'ont reçu aucun traitement, et ce, à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition;
- d. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui n'ont reçu **aucun** traitement requis par leur condition sont en droit de réclamer une somme de **7 500\$ par année** à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de ne pas recevoir les traitements requis par leur condition ;
- e. De plus, c'est en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle que la partie défenderesse a omis et/ou négligé d'agir afin de rendre accessible dans le régime public les soins requis par la condition des membres du Groupe. Cela fait en sorte d'ouvrir la porte à l'octroi des dommages exemplaires pour l'ensemble des membres du Groupe, lesquels sont établis à **5 000\$** par personne ;

**CONDAMNER** la partie défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'expertises, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

73. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif pour le compte des membres du Groupe;

74. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**AUTORISER** la partie demanderesse à ester en justice sous le pseudonyme A.A., et ce, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier ;

**ORDONNER** que les dossiers médicaux et informations personnelles à être déposées dans le contexte des procédures judiciaires du présent dossier et qui permettraient d'identifier la partie demanderesse soient mis sous scellés ;

**AUTORISER** la partie demanderesse à élire domicile au cabinet de ses avocats Medlégal inc., sis au 225 rue Roy est, bureau 106, Montréal (Québec) H2W 1M5;

**ACCUEILLIR** la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant ;

**ATTRIBUER** à A.A le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

*« Toutes les personnes, de même que leurs représentants légaux et/ou leurs héritiers, légataires et successibles, le cas échéant, qui ont reçu un diagnostic de lipodystrophie faciale secondaire à la prise d'antirétroviraux pour traiter le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qui n'ont pas eu accès dans le régime public aux traitements médicalement requis afin de traiter cette condition, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit traité collectivement :

- a. Le traitement de la lipodystrophie faciale, qui consiste à procéder à l'injection d'un agent de comblement composé d'acide poly-L-lactique (Sculptra), correspond-il à un service médicalement requis par la condition des membres du Groupe ?
- b. Dans l'affirmative, l'État a-t-il l'obligation de rendre accessible ce service médicalement requis dans le régime public?
- c. Dans l'affirmative, depuis quand l'État a-t-il cette obligation?
- d. L'État a-t-il l'obligation de rembourser les frais encourus par les membres du Groupe afin de recevoir le service médicalement requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale?
- e. Dans l'affirmative, à partir de quand?
- f. L'État a-t-il été fautif et a-t-il fait preuve de négligence, de laxisme, d'improvisation et de manque de coordination dans la mise en place du programme permettant à la partie demanderesse de recevoir les services de santé médicaux requis pour le traitement de la lipodystrophie faciale ? Dans l'affirmative, à partir de quand?
- g. La partie défenderesse a-t-elle porté atteinte, de manière illicite et intentionnelle, aux droits fondamentaux des membres du Groupe?
- h. Les fautes commises par la partie défenderesse ont-elles causé les dommages réclamés par la partie demanderesse?

**DÉCLARER** la partie défenderesse responsable des dommages subis par les membres du Groupe ;

**CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises, soit :

- a. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) sont en droit de réclamer, pour chacun d'entre eux qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour lesdits traitements;
- b. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer une somme de **5 000\$ par année** à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition ;
- c. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui ont reçu certains traitements requis par leur condition auprès d'un prestataire de services non participants au régime public, sont en droit de réclamer en sus du montant allégué au paragraphe précédent, une somme de **2 500\$ par année** au cours desquelles ils n'ont reçu aucun traitement, et ce, à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de reporter ou d'espacer les traitements requis par leur condition;
- d. Les membres du Groupe (et les héritiers de ces derniers) qui n'ont reçu **aucun** traitement requis par leur condition sont en droit de réclamer une somme de **7 500\$** par année à titre de pertes non pécuniaires en lien avec le stress, l'angoisse, l'atteinte à la dignité ainsi que le fait de ne pas recevoir les traitements requis par leur condition ;
- e. De plus, c'est en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle que la partie défenderesse a omis et/ou négligé d'agir afin de rendre accessible dans le régime public les soins requis par la condition des membres du Groupe. Cela fait en sorte d'ouvrir la porte à l'octroi des dommages exemplaires pour l'ensemble des membres du Groupe, lesquels sont établis à **5 000\$** par personne;

**CONDAMNER** la partie défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

**ORDONNER** que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal ;

**ORDONNER** contre la partie défenderesse le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis ou si le Tribunal préfère :

**DÉCLARER** la partie défenderesse responsable de tous les dommages subis par les membres du Groupe et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trois (3) mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément au projet déposé à l'Annexe B du présent jugement dans les journaux ou périodiques suivants :

La Presse;  
Le Journal de Montréal;  
The Gazette; et  
Le Devoir.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts, ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la requête.

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2026



Me Jean-François Leroux

MedLégal inc.

Avocats de la partie demanderesse

[jfleroux@medlegal.ca](mailto:jfleroux@medlegal.ca)

225 rue Roy Est  
Montréal (Québec) H2W 1M5  
Téléphone : 514.244.6264

**Notre référence : 855-001**

**Notification [jfleroux@medlegal.ca](mailto:jfleroux@medlegal.ca)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

No :

A.A., ayant élu domicile au cabinet de ses  
avocats Medlégal inc.,

Partie demanderesse,

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
-et-  
SANTÉ QUÉBEC,

Partie défenderesse

#### LISTE DES PIÈCES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

- PIÈCE P-1** : Note consignée le 30 juin 2022 par le docteur François Laplante dans le dossier médical tenu par ce dernier quant à la condition de A.A. (**sous scellée**);
- PIÈCE P-2** : En liasse, Demandes de remboursement auprès de la RAMQ formulées par A.A. et réponses fournies par la RAMQ (**sous scellée**);
- PIÈCE P-3** : Article publié en septembre 2023 par Ariane Lacoursière dans le quotidien La Presse ;
- PIÈCE P-4** : Note consignée le 4 avril 2024 par le docteur François Laplante dans le dossier médical tenu par ce dernier quant à la condition de A.A. (**sous scellée**);
- PIÈCE P-5** : Rapport produit par la Commissaire nationale aux plaintes datée du mois de juillet 2025 intitulé : « *Accès au traitement de la lipodystrophie : constats et recommandations* »
- PIÈCE P-6** : Document explicatif produit par le MSSS en 2004 intitulé «*La lipodystrophie – Informations pour les personnes vivant avec le VIH*»;
- PIÈCE P-7** : Extrait du journal des débats du 7 novembre 2023 faisant état de la question posée par la députée du comté de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(articles 145 et suivants C.p.c.)**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective, pour être désigné représentant et pour l'utilisation d'un pseudonyme* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**Montréal, le 1er avril 2026**

*MedLégal*

---

**Me Jean-François Leroux**  
**MedLégal inc.**

Avocats de la partie demanderesse

[jfleroux@medlegal.ca](mailto:jfleroux@medlegal.ca)

225 rue Roy Est

Montréal (Québec) H2W 1M5

Téléphone : 514.244.6264

Télécopieur : 514.504.5645

**Notre référence : 855-001**

**Toute notification par courriel doit  
être adressée uniquement à :**

[jfleroux@medlegal.ca](mailto:jfleroux@medlegal.ca)

N°

---

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
District de Montréal**

---

**A.A.**

Partie demanderesse

**c.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
-et-  
SANTÉ QUÉBEC**

Partie défenderesse

---

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 571 et suivants Cp.c.)

---

ORIGINAL

---

**Med**légal  
AVOCATS | ATTORNEYS

225, rue Roy est  
Bureau 106  
Montréal (Québec) H2W 1M5  
N/D : 855-001  
BM3386

Téléphone : 514.503.5644  
Télécopieur : 514.504.5645  
jfleroux@medlegal.ca